FRC 1. 8763

8763

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11233

RAPPORT

FAIT

PAR CRASSOUS (de l'Hérault),

Au nom de la précédente commission des finances,

Sur la pétition de plusieurs rentiers viagers en survivance, qui demandent comment l'article VI de la loi du 8 nivose an 6 doit être interprété à leur égard.

Séance du 7 floréal an 7.

Citoyens Représentans,

Vous avez renvoyé en thermidor dernier à la commission des finances l'examen d'une pétition présentée par des rentiers viagers en survivance, tendante à fixer le sens de l'article VI de la loi du 8 nivose précédent. Ma santé ne m'ayant pas permis de me présenter plutôt à la tribune, je viens aujourd'hui vous soumettre le résul-

tat de l'examen que votre précédente commiſſion des finances a fait de cette pétition : elle porte ſur un objet important, puiſqu'il s'agit de diſſiper tous les doutes qu'on ſe permet d'élever ſur l'efficacité du rembourſement des deux tiers de la dette publique.

Voici quelle eſt la nature des contrats qui ont donné lieu à la pétition.

Un édit de novembre 1787 ouvrit un emprunt viager à 10 pour 100 ſur une ſeule tête, & à 8 ſur deux têtes.

Pluſieurs particuliers, & notamment des pères de famille, dans la vue d'aſſurer une rente à leurs enfans, s'adjoignirent à des célibataires ; ils emploièrent la finance néceſſaire pour que ceux-ci euſſent 10 pour 100 de la ſomme qu'ils deſtinoient à l'emprunt, & ils ſe contentèrent, pour tout fruit de leur miſe, de l'expectative de la réverſibilité de la rente à leurs enfans.

Ainſi, par exemple, *Titius* vouloit placer 15,000 liv. ſur ſa tête à 10 pour 100. *Sempronius* vouloit placer ſur la tête d'un de ſes enfans : ils ſe réuniſſoient. *Sempronius* joignoit aux 15,000 liv. de *Titius* une ſomme de 6,428 liv.

Les deux ſommes réunies formant celle de 21,428 liv., donnoient, à 8 pour 100 ſur deux têtes, les 1500 liv. de rente que vouloit avoir *Titius*. Il étoit convenu, par l'acte paſſé entre les deux parties, que *Titius* jouiroit ſeul, tant qu'il vivroit, de la rente de 1500 livres., exempte de toute retenue, & qu'elle ſeroit, à ſon décès, réverſible aux enfans déſignés de *Sempronius*.

Il étoit ſtipulé que *Sempronius* « garantiſſoit la non » retenue d'aucune ſorte d'impoſitions préſentes ou fu- » tures, de telle manière ou ſous telle dénomination dont » on en charge les rentiers ; qu'il s'obligeoit, nonobſtant » tout retard ou diminution que cette rente pourroit » éprouver dans ſon ſervice pour telle cauſe ou raiſon » que ce ſoit, à la ſervir à *Titius* de ſes propres denier » & eſpèces d'or ou d'argent & non autrement. »

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Telles ſont les clauſes principales des contrats qui nous ont été repréſentés.

Vous voyez donc, repréſentans du peuple, que non-ſeulement les premiers jouiſſans ne faiſoient aucun ſacrifice, mais que même ils ſtipuloient des avantages en leur faveur, tels que la garantie de la part des ſurvivanciers de de tout retard de paiement d'arrérages, de toute retenue à titre d'impoſition & de toute réduction quelconque.

La loi du 9 vendémiaire an 6, tit. XIV, art. XCII, ordonne le rembourſement en bons au porteur des deux tiers de toutes les rentes, & conſolide l'autre tiers en une nouvelle inſcription au grand livre.

La loi du 8 nivoſe ſuivant, article VI, attribue aux premiers jouiſſans ſeuls & ſans diviſion le rembourſement *des deux tiers ordonné* par la loi du 9 vendémiaire.

Ces deux lois réduiſent l'expectative des ſurvivanciers au ſeul tiers conſolidé; mais on prétend qu'elles ne s'expliquent pas ſuffiſamment ſur le cas de la garantie ſtipulée pour le paiement de la totalité de la rente; que ce ne pourroit être que par induction & interprétatation de la loi, qui ſont interdites aux tribunaux, qu'ils prononceroient dans de pareilles queſtions entièrement neuves, puiſque nous avons donné les premiers l'exemple du rembourſement des rentes viagères, & qu'ainſi il eſt indiſpenſable d'éclairer les tribunaux ſur l'intention, le ſens & les conſéquences de l'article VI de la loi du 8 nivoſe.

Pour juger s'il y a véritablement lieu à interpréter cette loi, analyſons les moyens des parties.

Les jouiſſans actuels s'appuient ſur l'axiome de droit, que *foi eſt due au titre*. Ils préſentent leur rembourſement en bons au porteur, comme une réduction gratuite des deux tiers de leur rente, & ils prétendent exiger de leurs ſurvivanciers le ſervice entier des arrérrages, même des deux tiers rembourſés, tout comme s'il ne l'étoient pas.

Les ſurvivanciers leur oppoſent que le contrat de ga-

rantie qu'ils leur ont fait, considéré fait comme aléatoire, fait comme synallagmatique, est anéanti par l'effet d'une force majeure & imprévue; qu'il est même absolument étranger au cas du remboursement du capital.

Comme aléatoire, ce contrat a été à l'avantage des premiers jouissans, 1°. par le remboursement annuel qu'ils ont reçu depuis 1787; 2°. par le remboursement en masse des deux tiers, non-seulement de leur propre mise, mais aussi de celle de leurs survivanciers; 3° par la continuation de jouissance du tiers consolidé.

Comme contrat synallagmatique, les premiers jouissans s'engageoient vis-à-vis de leurs survivanciers à leur transmettre la jouissance de la rente viagère. Cet engagement, quoique non formellement stipulé, étoit de l'essence de l'acte; sans lui les survivanciers n'auroient pas avancé une somme qui excédoit le tiers en sus de la mise du prêteur; ils n'auroient pas renoncé à toucher aucune partie des arrérages pendant la vie du premier jouissant: enfin ils n'auroient pas couru le hasard de leur suppléer des retenues d'impositions.

Cette obligation de transmettre l'intégrité de l'objet garanti, n'est plus au pouvoir des premiers jouissans; ils en sont déchargés par l'effet du remboursement des deux tiers; la rente se trouve éteinte à concurrence de ces deux tiers. Or une obligation réciproque ne peut pas se délier pour une partie, sans que l'autre ne se trouve déliée en même temps.

Votre commission, représentans du peuple, a considéré que la difficulté élevée entre les rentiers viagers, premiers jouissans & les survivanciers, n'avoit pris sa source que dans le mode du remboursement, ou plutôt dans les valeurs données en remboursement: s'il s'étoit opéré en numéraire effectif, à coup-sûr les premiers jouissans se tiendroient indemnisés; ils ne répéteroient rien de leurs survivanciers garans. Ce seroit, au contraire, ces derniers

qui, peut-être, réclameroient contre la disposition de la loi du 8 nivose, en ce qu'elle fait tourner l'entier remboursement des deux tiers au seul profit des jouissans actuels.

Mais il ne nous a pas paru possible que le Corps législatif laissât subsister ce doute : que ceux que la République a remboursés en bons au porteur, admissibles en paiement de domaines nationaux, ne sont pas effectivement remboursés.

Vous avez déja, représentans du peuple, manifesté votre opinion à cet égard. Vous avez déclaré, il y a peu de temps, que les créanciers hypothéqués spécialement sur un office supprimé, & qui étoient autorisés par la loi à rembourser & éteindre la créance par l'inscription sur le grand livre, résultante de la liquidation de l'office, pouvoient opérer le même remboursement par les bons des deux tiers & par le tiers consolidé provenant de l'inscription primitive. Vous n'avez pas deux poids & deux mesures.

Votre commission s'est assurée qu'il n'existe aucune autre loi applicable à la question que les deux précitées, des 9 vendémiaire & 8 nivose an 6.

La première de ces lois, en ne consolidant que le tiers de la dette soit perpétuelle, soit viagère, & en ordonnant le remboursement des deux tiers, a éteint & supprimé les deux tiers des rentes.

La seconde, en déclarant que le remboursement de ces deux tiers appartiendroit en totalité aux jouissans actuels, a fixé leur indemnité, & il ne leur est pas plus permis de refuser ce remboursement que d'exiger au-delà.

La garantie réciproque entre les premiers jouissans & leurs survivanciers, pour l'intégrité des rentes, a été dissoute par le fait même de la loi, qui ne peut retenir une partie dans les liens d'un engagement, & en délier l'autre : ainsi la garantie réciproque ne peut plus exister que pour le tiers consolidé.

Quelque soit le mode de remboursement que la loi a déterminé, il doit incontestablement produire l'effet d'éteindre la rente, à concurrence du capital remboursé; & il doit produire cet effet à l'égard de tous les propriétaires de la rente. Il seroit aussi déraisonnable qu'injuste & impolitique, de supposer les survivanciers bien & valablement remboursés, eux qui ne reçoivent rien, & qui sont réduits à l'expectative du tiers consolidé; tandis qu'on ouvriroit un recours contre les survivanciers, en faveur du jouissant actuel, à qui seul, par la loi, appartiennent tous les bons au porteur qui ont opéré le remboursement.

En un mot, par la loi du 9 vendémiaire les deux tiers du capital de la rente sont remboursés; & la rente est éteinte à concurrence; il ne peut donc plus être question de la garantie, qui n'avoit été stipulée que pour assurer l'exactitude du service de la rente, & sans aucune retenue. Toutes les clauses de l'acte sont étrangères, au cas non prévu & non prévoyable du remboursement du capital.

Par celle du 8 nivôse, le remboursement des deux tiers ne doit tourner qu'au seul profit des jouissans actuels; cette disposition n'a eu d'autre objet que de les indemniser. Les jouissans ne peuvent exiger autre chose, sans attaquer le mode de remboursement; ce qui ne leur est pas permis de faire. La loi, & la raison d'état, sur laquelle elle est fondée, leur impose silence. Les survivanciers sont assez malheureux de perdre l'expectative des deux tiers de la rente sans recevoir aucune espèce d'indemnité.

Ces deux conséquences dérivent naturellement des deux lois précitées. Il a paru inutile à votre commission de vous présenter aucune nouvelle disposition législative. Elle vous propose donc de passer à l'ordre du jour sur la demande qui vous est faite d'une loi spéciale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.